

LE PROJET DE LOI pour « CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION » ... EN MARCHÉ... :

➤ ...VERS L'ÉCLATEMENT DE L'OFPRA DANS LES « PÔLES FRANCE – ASILE » :

Alors que le titre du projet de loi présenté, en procédure accélérée (une seule lecture par chambre) au Parlement annonce une loi « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* », il promet également une « **réforme structurelle** » du système d'asile. Le dispositif en lui-même est peu clair et suscite nombre d'interrogations d'organisation pratique à laquelle le législateur ne semble pas avoir même pensé.

Il s'agit de **territorialiser l'introduction** des demandes d'asile (DA), qui ne serait plus opérée par le SIAC mais par des **nouveaux agents contractuels de catégorie B recrutés en région pour enregistrer les DA dans les pôles « France-Asile »**, aux côtés des agents des préfectures qui enregistrent les DA et des agents de l'Ofii (actuels 33 GUDA) qui accordent les « conditions matérielles d'accueil ».

Il n'y aura plus de formulaire « papier ». Les nouveaux agents d'introduction, avec l'aide d'un interprète joint par téléphone, renseigneront les rubriques du formulaire numérique, numériseront les éventuels documents et indiqueront le motif de la DA (le demandeur pourra, s'il le veut, et surtout s'il le peut, envoyer par la suite un récit qu'il aura pu rédiger ou faire rédiger et faire traduire en français...), avant de délivrer la lettre d'introduction, voire également la convocation, en mains propres au demandeur.

Quelle réduction crédible des délais ?

Le projet de loi affiche un objectif de réduction des délais, en « **économisant** » **les 21 jours de délai d'introduction**. Cela est loin d'être si simple ! Il ne paraît pas faisable d'organiser adéquatement la programmation et la remise des lettres d'introduction et des **convocations à l'entretien** avec un officier de protection et un interprète, simultanément dans 33 GUDA en France, sans lien direct avec les services d'instruction.

La conséquence serait de plus fréquentes annulations et reports de convocations, rallongeant les délais à des stades ultérieurs. De plus, cette « formule » va faire disparaître le **délai de 48h** dont disposent actuellement les OPI pour organiser leur planning d'entretiens !

De même, des dossiers de demandes d'asile moins préparés (ou même, non préparés) par les demandeurs risquent, immanquablement, de conduire à des entretiens plus longs, des reconvoqueries plus nombreuses et des mesures d'instructions complémentaires plus fréquentes, en sollicitant les services d'appui **après la tenue de l'entretien**, et non en amont, ce qui aura **pour effet**, outre d'alourdir encore la charge de travail des agents, **in fine de rallonger les délais**.

(Pour rappel : le délai moyen actuel d'instruction à l'Ofpra est de moins de 4 mois, ce qui semble un délai raisonnable et incompressible pour une bonne instruction des dossiers)

Quelles économies crédibles ?

L'étude d'impact prévoit une **réduction des dépenses** d'ADA en conséquence de cette réduction des délais, chiffrée à **6 millions d'euros**, ce qui est très peu d'une part (sur le montant annuel de l'ADA prévu au PLF 2023 de 314, 7 M€), et d'autre part ne semble pas avérée. Ainsi, l'estimation des dépenses totales pour la création des espaces France-Asile, chiffrée à 10 à 12 millions, semble largement sous-estimée au regard des dépenses de personnels, les dépenses immobilières, les dépenses informatiques, les dépenses d'interprétariat, tout ça dans les 33 GUDA de France... !

Quelle proximité affichée ?

La question d'une « proximité » annoncée des agents de l'OFPPRA dans les territoires dès l'introduction de la demande d'asile est présentée comme une avancée évidente pour imposer la « réforme structurelle » prévue par le projet de loi. Or, cela ne repose sur aucune demande en amont tant des demandeurs d'asile que de la plupart des autres acteurs de l'asile. De plus, quel sens recouvre l'éclatement de l'OFPPRA dans les territoires, alors que la moitié des demandes d'asile est enregistrée en Ile-de-France, avant même une éventuelle répartition sur le territoire national ? Quel intérêt de déplacer l'Office dans des guichets uniques à quelques kilomètres dans les GUDA d'Ile-de-France, alors que nous avons un service qui sait faire et qui fonctionne à Val de Fontenay ?

➤ ...VERS UNE DISPERSION D'AGENTS, nouveaux contractuels de l'OFPPRA :

Quels contours de l'entité « France Asile » ?

Le projet de loi ne définit pas le statut de l'entité « France Asile » et **cela fait craindre le pire par rapport à l'indépendance de l'OFPPRA**. Le flou est entretenu... Il est parfois question d'« antennes » et parfois de la « présence des agents de l'Office » au sein des GUDA existants.

Quel lien hiérarchique ?

Ces nouveaux agents seront-ils rattachés au service d'introduction de l'OFPPRA ? Le SIAC devrait disparaître à l'Office ? Quel management de proximité peut-on imaginer avec des agents éparpillés dans les 33 GUDA de France ? Quel lien avec les services préfectoraux, à la fois en termes hiérarchiques et dans la pratique quotidienne d'agents dont la précarité du statut fait craindre qu'elles et ils ne soient d'autant moins indépendants, notamment du Préfet, autorité présente dans ces Pôles. L'indépendance de l'OFPPRA et l'harmonisation des pratiques sur le territoire, donc l'égalité de traitement des usagers, est clairement en jeu dans ce dispositif.

Quelles missions des agents l'Ofpra présents dans les « pôles France Asile » ?

Une grande confusion règne quant aux missions qui pourraient être dévolues aux agents de l'OFPPRA affectés dans les territoires. S'il s'agit de l'introduction et de l'enregistrement du « formulaire de demande d'asile » numérique (état civil, langue, vulnérabilité, trajet, ...), il a été annoncé que cette fonction serait exercée par des agents de catégorie B recrutés sous CDD. Or, s'il s'agit de recueillir le motif de la demande d'asile, cette fonction ne relève pas statutairement des personnels de catégorie B.

De surcroît, le projet apparaît si bancal, qu'il est même envisagé « pour les GUDA recevant des flux trop limités pour occuper deux agents, (...) de confier aux agents de l'antenne de l'OFPPRA des missions complémentaires réalisées pour le compte des services centraux de l'office, par exemple en matière d'état civil. » !! Les nouveaux agents s'improviseront donc rédacteurs d'état civil à leurs heures perdues...

Quel recrutement et quel déroulement de carrière pour ces agents ?

Ainsi, il s'agirait de recruter au minimum 2 agents de catégorie B aux cotés des 33 GUDA actuels, soit, à minima, 66 secrétaires de protection, qui ne seraient pas des fonctionnaires mais des contractuels recrutés localement dont les durées de contrat(s) pourraient s'avérer fort variables et ne disposeraient pas du statut de fonctionnaire, augmentant encore la précarité à l'OFPRA.

Comment va-t-on recruter et former localement ces nouveaux agents pour l'ensemble des Pôles France-Asile, alors même que l'Office ne parvient pas actuellement à recruter assez d'agents de catégorie B pour les missions essentielles de fixation d'état-civil ?

Enfin, quel **avenir professionnel des agents de catégorie C** du SIAC actuellement en poste, pour lesquels il n'est pas annoncé d'éléments sur les suites de leur carrière ?

Quelle amélioration de l'intégration ?

Le vrai sujet pour « **améliorer l'intégration** » est celui des **délais de fixation des premiers actes d'état civil** pour les personnes protégées, à l'heure où l'OFPRA connaît un retard, en moyenne, de 10 mois pour leur établissement, retardant ainsi d'autant leur entrée dans leur parcours d'intégration (accès au logement, au travail légal, à l'éducation, aux soins, aux aides sociales, etc.), ce qui ne fait l'objet d'aucune mention dans le projet.

Il en va également de la sérénité des agents des services concernés à l'Office qui sont de plus en plus **exposés aux tensions avec les usagers**, suscitées par le désarroi des personnes bénéficiaires de la protection internationale mais toujours en attente de leurs documents. Les agents de l'OFPRA dans les pôles France-Asile seront les premiers à être interpellés par les personnes protégées en attente de leurs documents !

Pour la CGT Ofpra et ASYL, il s'agit d'une nouvelle étape dans l'éclatement de l'OFPRA, après la création des antennes de Cayenne et de Mayotte, éclatement auquel l'ensemble des organisations syndicales s'étaient déjà opposés.

Pour la CGT Ofpra et ASYL, comme pour nombre de partenaires associatifs, **c'est l'autonomie et l'indépendance de notre établissement public qui est en cause**. Ainsi, par exemple, pour La Cimade : « *Cette décentralisation pourrait constituer la première étape d'une fusion des services dans une agence française de l'asile, qui pourrait à terme remettre en cause l'autonomie de l'OFPRA.* »

➤ ...VERS UNE CONFUSION DES RÔLES ET UNE DIMINUTION DES GARANTIES dont disposent les demandeurs d'asile :

Contrairement à ce qui est invoqué dans l'exposé des motifs, ce projet de loi affecte les garanties apportées aux demandeurs d'asile. Si l'exposé des motifs se targue d'une prétendue « simplification » du parcours administratif pour les usagers, d'une meilleure lisibilité, et d'un raccourcissement de la procédure, la CGT Ofpra et ASYL, font une lecture contraire du projet de loi.

Confusion entre acteurs

Eclater l'OFPRA dans les GUDA, à travers l'entité France-Asile, revient à semer une **grande confusion sur le rôle de chacun**. La mission d'instruction de l'OFPRA impose que ses agents soient séparés des acteurs du droit au séjour, pour faire la preuve concrète de la réalité de **l'indépendance de l'établissement**. Travailler dans les mêmes locaux que des agents en charge du séjour ou en uniforme est lourd de conséquences – et pas seulement symboliques : comment attendre des demandeurs d'asile, dans ces conditions, qu'ils parviennent à s'exprimer librement sur leur demande d'asile ? Peut-on sérieusement assurer les demandeurs de la confidentialité de leur demande, alors même que leur audition a lieu en préfecture ?

Respecter le temps du récit

Raccourcir le délai d'introduction, c'est priver les demandeurs d'asile d'un laps de temps important et nécessaire, qui leur permet en effet d'assurer leurs besoins matériels immédiats, d'entamer un accompagnement social voire médical, mais aussi de se replonger dans leur parcours de vie pour parvenir à l'exprimer puis le faire traduire en français.

En accélérant tous les délais d'entrée en procédure, le dispositif prévoit qu'on attende des demandeurs qu'ils fixent leur récit avant même de bénéficier des conditions matérielles d'accueil (ADA versée 45 jours après l'enregistrement en GUDA), sans avoir de certitude sur leurs conditions de vie, sans avoir pu bénéficier d'aucun accompagnement, et ce, directement dans les locaux préfectoraux, avec les craintes que cela peut induire sur la confidentialité.

Penser qu'un demandeur d'asile pourra effectuer le même jour, dans de bonnes conditions, les 3 rendez-vous « France-Asile » (enregistrement avec les services de la préfecture + conditions matérielles d'accueil avec l'OFII + introduction de la demande lors d'un entretien d'au moins une heure avec un agent de l'OFPRA incluant l'organisation de son entretien futur) paraît irréaliste !

➤ ...VERS LA GÉNÉRALISATION DU JUGE UNIQUE TERRITORIALISÉ :

Art. 20 : Le CESEDA est ainsi modifié : ... « Art. L. 131-7. – A moins que, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin ne décide, à tout moment de la procédure, d'inscrire l'affaire devant une formation collégiale ou de la lui renvoyer s'il estime qu'elle pose une question qui le justifie, les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont rendues par le président de la formation de jugement statuant seul. »

La règle sera donc celle du **juge unique** et la formation collégiale deviendra l'exception, uniquement quand le président de la CNDA ou de la formation de jugement estimera que l'affaire « pose une question qui le justifie ». Il n'y aura donc plus de débat entre les trois membres de la formation collégiale tel qu'actuellement, avec la présence des assesseurs nommés par le Conseil d'Etat et ceux représentant le Haut-Commissaire des nations unies pour les réfugiés.

Le recours contre la décision de rejet de l'OFPRA devant un juge unique, associé à l'augmentation des rejets par ordonnance, outre la **diminution des garanties des requérants**, fera peser une **pression supplémentaire sur OPI dans leurs propositions de décisions** et risque d'entraîner un accroissement de l'augmentation des **réexamens**.

Conclusion

Si on regarde l'ensemble des conséquences, on conclut qu'il s'agit d'une **loi d'affichage politique** et, pour ce qui concerne l'asile, c'est une **loi inutile et inopérante** sur les objectifs annoncés – voire contreproductive en matière de coûts et de délais -. Cette **désorganisation** prévue par le projet de loi est un véritable **coup de canif** à l'indépendance de l'Ofpra, au détriment des demandeurs d'asile comme des personnels !

La **pression supplémentaire sur les personnels**, au-delà de la « **pression des chiffres** » connue actuellement et depuis de nombreuses années, la **réduction des droits des usagers**, et la non-prise en compte de la nécessité de réduire les **délais d'établissement des premiers actes d'état civil** des personnes bénéficiant de la protection internationale ne **sont pas acceptables**, alors même qu'il ne s'agirait que de gagner d'hypothétiques jours de procédure.

**Avant l'ouverture des débats en séance publique au Sénat les 28, 29 et 30 mars, la CGT OFPRA, la CGT CNDA et le Syndicat ASYL invitent donc l'ensemble des personnels de l'Office à :
une réunion d'information le lundi 27 mars 2023 de 11h30 à 13h en salle Marc Chagall**